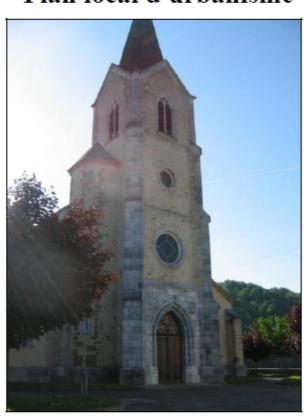
Commune de

# Montaut

# Plan local d'urbanisme



# 1. NOTICE DE PRESENTATION

1 Introduction	3
2 Le contexte territorial	3
3 Le contenu du projet de modification	6
3.1 La modification du règlement de la zone Ns	6
3.2 L'actualisation des définitions et références du règlement	9
4 La justification de la procédure de modification	10
5 Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité de la zone Ns description des principales incidences du projet de modification l'environnement	sur

# 1. Introduction

La commune de Montaut a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 février 2008. Après une première modification destinée à mieux prendre en compte les risques d'inondation, la Commune a ensuite procédé à une seconde modification en 2014 sur les règles concernant l'aspect des constructions, et principalement celui des toitures des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Montaut ont décidé de mettre en œuvre la procédure de modification N°3 de leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 12 juin 2019 pour notamment :

- modifier le règlement de la zone Ns du PLU pour favoriser le développement du Domaine Saint-Georges,
- actualiser les définitions et références du règlement.

Il est précisé que cette procédure ne modifie par le plan de zonage en vigueur et l'affectation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

# 2. Le contexte territorial

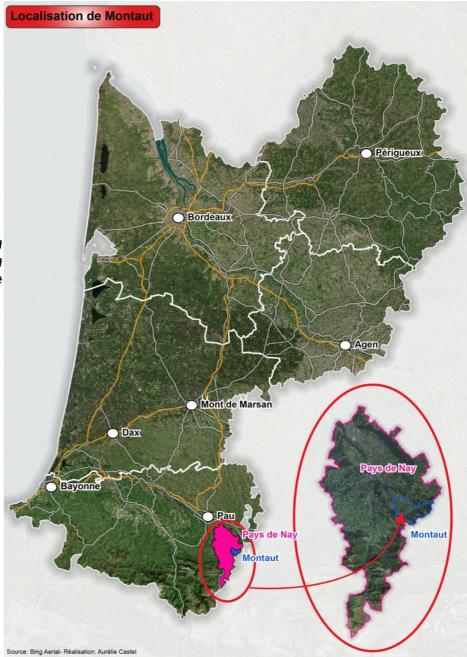
La commune de Montaut se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. La commune bénéficie donc d'un positionnement dans la Plaine de Nay, avec l'influence de l'agglomération de Pau, mais aussi du pôle secondaire de Nay.

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune de Montaut fait partie de l'aire urbaine de Pau.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**,
- régional, au sud de l'axe Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau,
- local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Pau, Lourdes et Tarbes.



Localisation de la commune au sein de la région Nouvelle-Aquitaine et du Pays de Nay

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire:

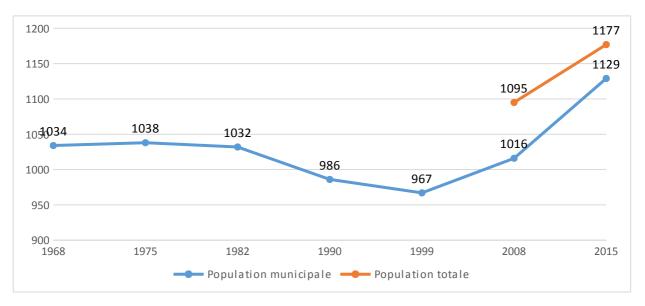
- la route départementale 937, qui longe la limite de la commune et le Gave de Pau. Elle devient au niveau d'Igon, la D938 ou voie rapide et permet de rejoindre Pau rapidement. La D937 permet également de rejoindre Lourdes et compte 4286 véhicules par jour dont 1% de poids lourds.
- la route départementale 212, est parallèle sur la commune de Montaut à la D937 et traverse la bastide de Montaut,
- la route départementale 612, qui permet de lier la D937 à la D212 et qui permet

d'accéder au pont,

- la route départementale 812, qui permet de rejoindre Pontacq,
- la halte TER de Montaut, desserte ferroviaire en trains régionaux (TER Aquitaine).
  Elle propose des TER sur la ligne Tarbes-Bayonne. On compte 2 trains journaliers, un à 7h51 et un second à 18h52. Dans le cadre du contrat d'axe du Béarn, la desserte de la halte sera renforcée d'ici 2020 rendant la desserte plus adaptée aux usages quotidiens et renforçant donc l'attractivité de la commune



En 2015, la population en double compte est de **1177 habitants**, et connaît un **rythme de croissance très soutenu** entre 2006 et 2013 (**environ +2% par an**). L'analyse des évolutions plus récentes, **de 1999 à 2015**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution à la hausse permanente. De 2008 à 2015, les chiffres montrent ainsi une évolution de **+1,7% par an**.



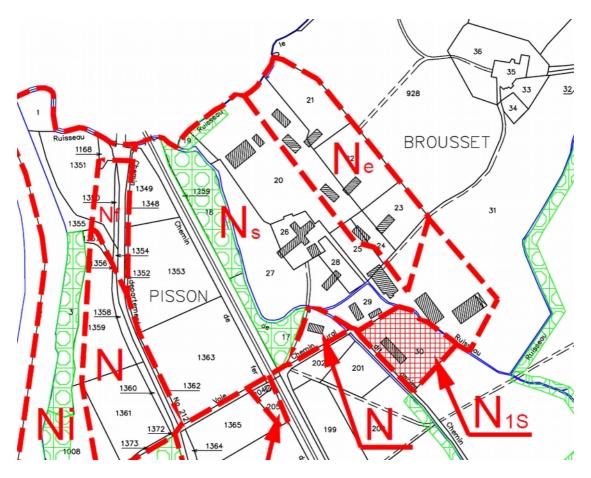
En ce qui concerne les équipements, la commune est caractérisée par la présence, au nord du bourg, de la Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges. L'association AJIR (Action Jeunesse Innovation Réinsertion) accueille une quarantaine de jeunes garçons et filles âgés de 14 à 21 ans, placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle emploie environ 36 professionnels ce qui représente un enjeu très important pour la commune en termes d'emplois.

# 3. Le contenu du projet de modification

# 3.1 La modification du règlement de la zone Ns

L'élément moteur de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme consiste à modifier le règlement de la zone Ns située au nord-ouest de la commune, sur le secteur « Pisson ».

Cette zone, destinée aux activités socio-éducatives, correspond à une partie du site de Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges, qui s'étend également sur la zone Ne limitrophe ainsi que l'extrait du plan de zonage ci-après le met en évidence.



Le secteur Ns du PLU en vigueur traduit l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de « gérer le développement à venir du Domaine Saint Georges ».

Le projet global de développement du site porté par la structure porteuse de la Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges, l'association Action Jeunesse Innovation Réinsertion, nécessite d'adapter deux dispositions du règlement de la zone Ns en vigueur :

- l'article 2, en portant la surface de plancher autorisée de 250 m² de surface de plancher par unité foncière à 800 m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone Ns,
- l'article 11 en adaptant les dispositions relatives aux couvertures à la nature de la zone et notamment aux constructions liées aux activités socio-éducatives.

Les dispositions seraient ainsi modifiées tel que suit :

### Extrait du règlement avant modification :

# ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### Dans le secteur Ns :

2.13 - Les constructions et équipements d'intérêt collectif nécessaires aux activités socioéducatives, à condition que le projet n'excède pas 250 m2 de SHON créée par unité foncière

#### ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

#### Couvertures

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire ou en tuile noire ou brune. Les pentes des toits doivent être au minimum de 70%.

#### Façades

Les constructions en bardage de bois sont autorisées.

#### **CLOTURES**

Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes:

- Les murs maçonnés et enduits dont la hauteur est comprise entre 1,20 et 1,50 m. Le mur peut être surmonté d'une grille et éventuellement doublées d'une haie vive, l'ensemble n'excédant pas 2,20 m de hauteur.
- Les haies vives n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique.

# Extrait du règlement après modification :

# ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### Dans le secteur Ns :

2.13 - Les constructions et équipements d'intérêt collectif nécessaires aux activités socioéducatives, à condition que le projet n'excède pas <u>800 m2 de surface de plancher créée pour</u> l'ensemble de la zone Ns.

#### ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, au site et au paysage.

Couvertures

## En zone N et ses secteurs (sauf secteur Ns):

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en ardoise ou matériau d'aspect similaire ou en tuile noire ou brune. Les pentes des toits doivent être au minimum de 70%.

#### En zone Ns :

Les toitures ne doivent pas nuire, ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions. Les toitures doivent présenter un aspect uniforme au niveau de leur couleur et du type de matériaux employé. La tôle ondulée est interdite. Des toitures de type contemporain (toitures terrasses plates, etc...) sont autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant.»

### Façades

Les constructions en bardage de bois sont autorisées.

# 3.2 L'actualisation de définitions et références du règlement

Approuvé en 2008 et modifié à deux reprises, la dernière modification datant de 2014, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Montaut fait référence à des définitions et articles de différents codes qui n'existent plus.

Il a été convenu de profiter de la procédure de modification n°3 pour actualiser plusieurs définitions et références du règlement, afin d'en faciliter sa lecture, l'information du public, et son application réglementaire.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucun impact sur les règles d'urbanisme au sein des différentes zones. Il ne s'agit que d'adapter les références et définitions du règlement au dispositions qui s'imposent d'ores et déjà.

Ces modifications sont soulignées et mises en italiques dans le projet de règlement après modification. Elle concernent notamment :

- la suppression des articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols (COS), qui a été supprimé par la loi,
- la suppression des articles 5 relatifs à la superficie minimale des terrains, qu'il n'est plus possible de réglementer,
- le remplacement des références à l'ancienne surface hors œuvre nette (SHON), qui a été supprimée par la loi, par la notion de surface de plancher,
- le remplacement des références à l'ancienne surface hors œuvre brute (SHOB), qui a été supprimée par la loi, par la notion d'emprise au sol,
- le reprise de la définition de l'emprise au sol, tel qu'elle est définie par l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme et sa suppression en note de pied de page au sein des articles 11,
- la suppression, en zone Ua, de la référence à la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, qui a été supprimée par la loi,
- l'actualisation des références aux Code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés, la mixité pour le logement, les changements de destination en zone agricole, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU par modification et les dispositions générales,
- l'actualisation des références au Code forestier.

# 4. La justification de la procédure de modification

Conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, sous réserve qu'une procédure de révision ne s'impose pas.

L'article L. 153-31 définit le champ de la procédure de révision tel que suit, dès lors que le projet a pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n°3 mis en œuvre par les élus de la commune de Montaut ne relève donc pas du champ de la procédure de révision. L'ensemble des éléments qu'il est prévu de modifier ne changent pas les orientations du PADD en vigueur. De même, aucune mesure de protection, aucun zonage A, agricole, ou N, naturels ne sont modifiés. Enfin, le projet n'ouvre pas à l'urbanisation une zone dont la création est supérieur à 9 ans.

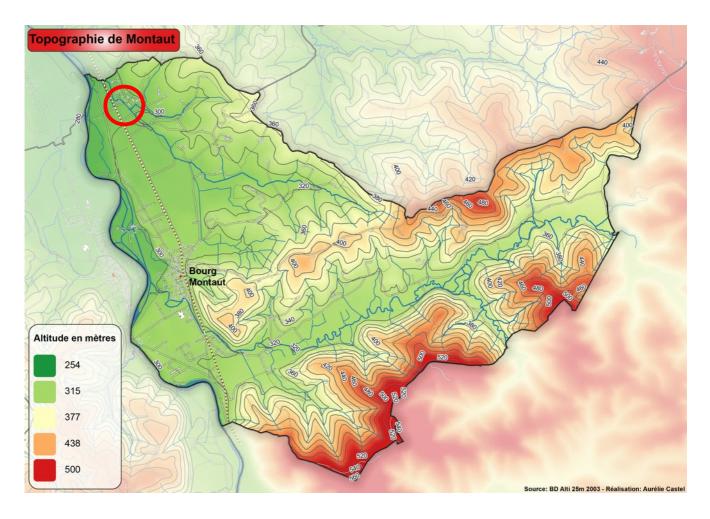
La procédure de modification dont il s'agit sera une procédure de droit commun conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

Le projet sera donc soumis à enquête publique dans la mesure où la modification de l'article 2 du règlement de la zone Ns, et le passage de 250 m² à 800 m² de surface de plancher autorisée sur l'ensemble de la zone, a pour objectif de majorer de plus 20 % les possibilités de construction.

# 5. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité de la zone Ns et description des principales incidences sur l'environnement

La présente partie de la note de présentation met en évidences les éventuelles incidences du projet de modification sur l'environnement, en ciblant la zone Ns située au nord-ouest de la commune.

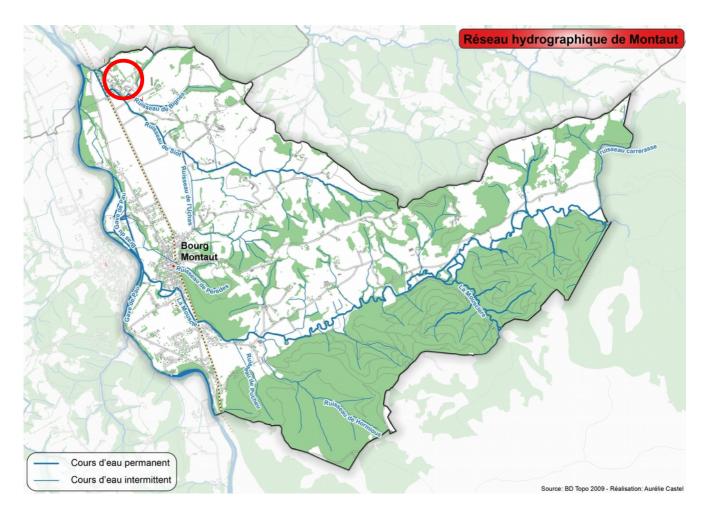
Le secteur concerné correspond à un secteur de plaines composés d'alluvions glaciaires, sur toute la partie ouest de la commune et notamment là où se situe le Gave ainsi que l'urbanisation de la commune. Ainsi que sur les abords de La Mouscle et des différents cours d'eau. Ces alluvions sont issues des rivières d'origines montagnardes.



Le site de la zone Ns est situé à une distance d'une centaine de mètres au plus près du lit du **Gave de Pau**. Les premières constructions sont toutefois distante de 250 mètres au plus proche du lit du Gave de Pau.

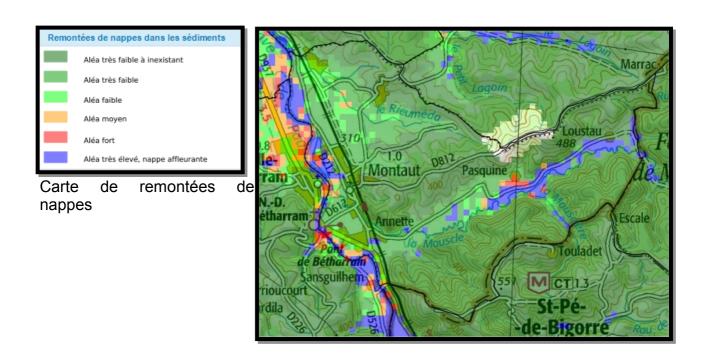
Le Gave de Pau prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de

matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).



Le site de la zone Ns est traversé par le ruisseau du Siot.

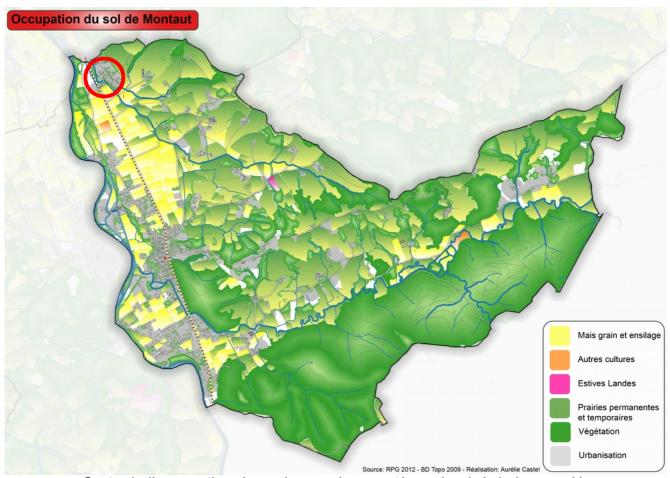
En ce qui concerne la gestion des remontées de nappes et leur vulnérabilité, le secteur de la zone Ns présente un aléa faible à inexistant ainsi que la cartographie ci-après, issue des données du BRGM, le montre.



L'occupation des sols de la commune confirme le caractère urbanisé de la zone Ns, site d'implantation du domaine Saint Georges, qui est composé d'un ensemble de bâti important ainsi que les photos ci-après le démontrent.



Photos du site de la zone Ns (bâtiments socio-éducatifs)



Carte de l'occupation des sols avec le caractère urbanisé de la zone Ns

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, la commune de Montaut est concernée par le **site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut

les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agrienvironnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

### Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

### 6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

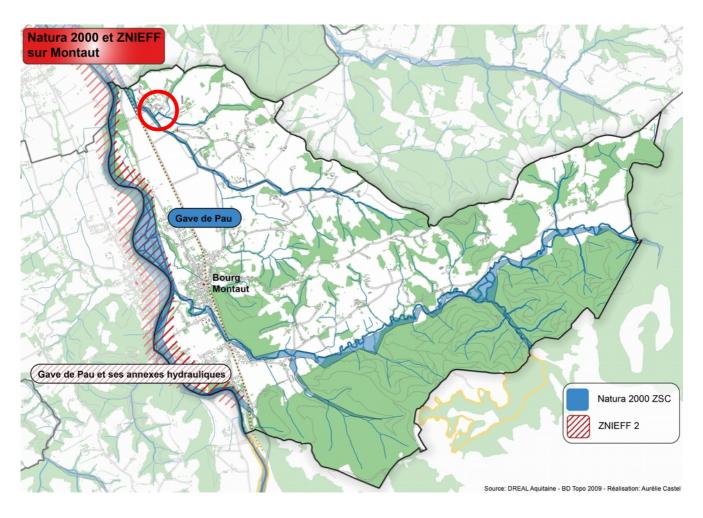
- les forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae pour 5% de la superficie du site.

Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et

Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut.



La commune de Montaut est également impacté par la ZNIEFF 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

La ZNIEFF recoupe plus ou moins le site Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

Le site de la zone Ns objet dont le règlement est modifié n'est pas situé dans l'emprise des zones Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2. Le zonage est distant au plus proche de 100 mètres du zonage, tandis que les premières constructions sont situées à environ 250 mètres de ceux-ci.

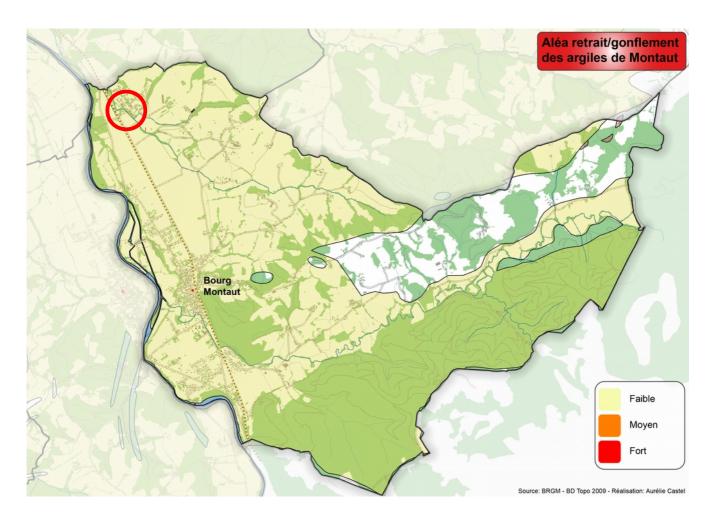
ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau Elle s'étend sur douze communes de la CCPN présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.

Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.

Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune est toutefois peu exposée à ce risque, avec un aléa faible sur la quasi- totalité du territoire et notamment sur la zone Ns, au nord-ouest du territoire.



La commune est également exposée au **risque sismique**. Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

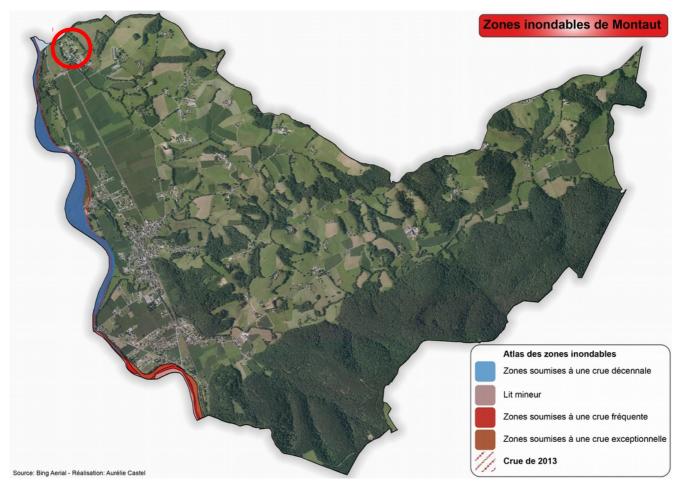
La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune.

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes

d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Montaut les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Gave de Pau.



Le site de la zone Ns n'est toutefois pas exposé au risque inondation, ce qui souligne également son positionnement en surplomb important du lit du Gave du Pau et de la zone Natura 2000.

La motivation principale de la modification n°3 du PLU concerne le règlement de la zone Ns, au nord-ouest de la commune, dont il convient de modifier le règlement afin de permettre le développement des activités socio-éducatives du Domaine Saint-Georges.

Ainsi que les développement ci-dessus le montre, la zone Ns concernée correspond à un secteur urbanisé avec un bâti important et des espaces verts liées aux activités du centre (terrain de sport).

Le site concerné ne présente aucune vulnérabilité environnementale particulière. Son positionnement topographique en surplomb du lit du Gave de Pau le soustrait au risque inondation.

S'agissant d'un site urbanisé comportant de nombreux bâtiments, le développement d'une surface de plancher supplémentaire de 800 m² à l'échelle de l'ensemble de la zone Ns, dont l'emprise n'est pas modifiée, ne se traduit pas par des impacts environnementaux significatifs. En conséquence, la modification n°3 du PLU n'apporte aucune incidence supplémentaire à la gestion de l'espace agricole et des zones naturelles.